

Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale²

vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2015³,

arrête:

Art. 1

Un montant maximal de 230 millions de francs est transféré du compte de financement de la Confédération au Fonds de développement régional pour les années 2016 à 2023.

Art. 2

Les apports annuels sont soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale dans le cadre du budget de la Confédération.

Art. 3

L'évaluation du programme pluriannuel pour la période 2016 à 2023 telle qu'elle est prévue à l'art. 18 de la loi fédérale sur la politique régionale est financée par le Fonds de développement régional pour un montant maximal de 1 million de francs.

Art. 4 Dispositions finales

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 901.0; RO 2007 681

³ FF 2015 ...

